

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel
CN/CL
N° 2019-D-420

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER (EPF) - DIA N°751 - COMMUNE
D'ANGOULEME**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boême Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée;
- Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;
- Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu l'arrêté n°91 du 30 octobre 2018 de Monsieur le Président déléguant à M. Roland VEAUX une partie de ses attributions ;
- Vu la convention opérationnelle d'action foncière n°CCA16-16-033 de « redynamisation économique et résidentielle du centre historique d'Angoulême – cœur d'agglomération » conclue entre la ville d'Angoulême, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et l'EPF ;
- Vu la délibération n°210 du conseil communautaire du 23 juin 2016 approuvant la convention opérationnelle d'action foncière sur le centre-ville de la commune d'Angoulême ;
- Vu la délibération n°114 du conseil communautaire du 16 février 2017 portant sur la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Angoulême - modification n°1 ;
- Vu la délibération n°430 du conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant sur la délégation du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune d'Angoulême, convention centre-ville cœur d'agglomération - modification n°2 ;
- Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Angoulême établissant les zones U et AU ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2019-751 de Monsieur et Madame PIAUD Michel déposée par Maître RUMEAU François, notaire à CHAMPNIERS (16), en date du 13/09/2019, sur la commune d'Angoulême ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur et Madame PIAUD Michel objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2019-751 ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le secteur du périmètre d'étude de la convention centre-ville, en zone UF du P.L.U. et s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du quartier de Bel Air / Grand Font, quartier prioritaire, faisant partie du Programme de Renouvellement Urbain d'Intérêt Régional (PRIR),

Considérant que cette acquisition par l'EPF est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet de requalification du quartier,

En conséquence,

DECIDE

Article 1 : le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier en vue de l'acquisition du bien de Monsieur et Madame PIAUD Michel, sis, 188-192 Rue de la Grand Font, parcelles cadastrées AX 196 et AX 197.

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 13/11/2019, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 18 octobre 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **18/10/2019**
Publié ou notifié,
Le **18/10/2019**